

FR_GERICHTE 101 2016 182 vom 7. Juli 2017

FR Kantonsgericht, 2017-07-07, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2016_182

FR: FR_GERICHTE 101 2016 182 du 7 juillet 2017

IT: FR_GERICHTE 101 2016 182 del 7 luglio 2017

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Ehescheidung

Erwägungen

E. 3

L'appelant conteste ensuite certaines des charges retenues dans la décision attaquée (appel, p. 6 s, ch. 5). a) aa) Il soutient que les frais de nourriture pour les besoins privés ne sont pas déduits des charges de l'exploitation, contrairement à ce qui a été retenu et que le montant mensuel de base n'est pas de CHF 1'200.- mais de CHF 1'350.- vu qu'il vit avec ses enfants (appel, p. 5 ch. 5, let. a). De plus, il conviendrait d'augmenter ce montant de 20% "selon la pratique usuelle des dernières années", pour arriver à un montant de CHF 1'620.-. L'intimée est d'avis que la nourriture pour les besoins privés peut être prélevée sur l'exploitation (réponse, p. 7 s, ad. 5, let. a). S'il ne le fait pas, il en est le seul responsable et la décision querellée n'est pas pour autant fautive. Le minimum vital de l'appelant ne devrait pas être Tribunal cantonal TC Page 8 de 15 augmenté de 20% du moment que celui de l'intimée est calculé selon les normes des prestations complémentaires qui correspondent à celles du minimum vital. bb) Le minimum vital du droit des poursuites se compose d'un montant mensuel de base et de certaines charges spécifiques incompressibles, qui émanent des directives pour le calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP établie par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (Bulletin des poursuites et faillites 2009 (73), p. 196 ss). Le montant de base mensuel varie selon que le débiteur vit seul ou en couple, avec ou sans enfants. Selon les lignes directrices actuellement en vigueur, le montant de base se monte à CHF 1'200.- pour une personne vivant seule, à CHF 1'350.- si la personne vivant seule a des enfants à charge et à CHF 850.- si elle vit en couple (soit la moitié du montant de CHF 1'700.- applicable à un couple) (SIMEONI in Commentaire pratique - Droit matrimonial fond et procédure, éd. BOHNET/GUILLOD, 2016, art. 134 CPC n. 109). S'agissant de la majoration forfaitaire de 20%, elle était opérée sous l'ancien droit du divorce en relation avec les pensions alimentaires au sens de l'art. 152 aCC mais la jurisprudence l'a écartée – sauf cas de situation financière très favorable non réalisé en l'espèce – il y a belle lurette déjà (cf. arrêts TF 5C.238/2000 du 8 décembre 2000, consid. 3 non publié aux ATF 127 II 65; 5A_229/2013 du 25.09.2013 consid. 5.2 et 5A_673/2011 du 11.04.2012 consid. 2.3.2). En revanche c'est bien un montant de base de CHF 1'350.- qui aurait dû être retenu vu que l'appelant est une personne vivant seule avec des enfants à charge. Quant à la part privée aux frais d'électricité et aux frais de nourriture, la critique est peu compréhensible. La décision retient que cette part "a été déduite des charges de l'exploitation, si bien qu'il doit en être tenu compte dans le minimum vital de A. _____, qui ne sera ainsi pas réduit". En d'autres termes, le Tribunal civil a décidé de ne pas réduire le montant du minimum vital de l'appelant, ce qui est manifestement à l'avantage de

l'appelant. Par conséquent, sa critique est difficile à suivre surtout qu'il ressort de la comptabilité relative aux années 2012 à 2014 que notamment les prélèvements en nature et la valeur locative figuraient dans les "comptes privés de l'entrepreneur" (DO Divorce II / pce 4 sous bordereau du 09.07.2015). cc) Au vu de ce qui précède, ce grief est très partiellement fondé. b) L'appelant allègue qu'il payait CHF 421.50 en 2015 (et non en 2014) pour sa prime de l'assurance-maladie et que ce montant a été augmenté à CHF 444.85 en 2016, en produisant en appel la police y relative (appel, p. 5 ch. 5, let. b). Comme retenu précédemment (cf. ch. 1. c) ci-dessus), cette pièce est irrecevable et il n'en sera pas tenu compte. c) aa) L'appelant critique le fait que le Tribunal civil n'a pas pris en considération la prime de son assurance-vie de CHF 522.- par mois (appel, p. 7, ch. 5 let. c). Celle-ci pallierait l'absence de tout deuxième pilier. Par conséquent, il ne s'agirait pas d'une épargne du moment où, en tant qu'agriculteur indépendant, il ne dispose d'aucun avoir de prévoyance professionnelle. L'intimée soutient que cette prime est une forme d'épargne et qu'il importe peu qu'elle soit affectée à la prévoyance professionnelle (réponse, p. 8, ad 5, let. c). Compte tenu du fait que la législation en matière de prestations complémentaires prévoit que les contributions fondées sur le droit de la famille ont la priorité sur les prestations complémentaires, il serait "normal et juste de ne pas tenir compte de cette déduction". bb) Dans une cause fribourgeoise, le Tribunal fédéral a été amené à statuer sur l'estimation du montant de la cotisation au deuxième pilier d'un indépendant. Il a retenu qu'aucun taux concret de Tribunal cantonal TC Page 9 de 15 cotisation ne ressortait de la LPP pour les indépendants. En l'absence de preuve, il n'est pas arbitraire de considérer qu'un indépendant cotise d'une manière identique à un salarié et de retenir le même taux de cotisation. Par contre, il est arbitraire d'appliquer le taux ainsi déterminé à l'intégralité des honoraires, car il faut en soustraire les frais d'acquisition de revenu et les frais de déplacements professionnels. Finalement, il convient d'appliquer le taux au salaire coordonné (arrêt TF 5A_318/2014 et 5A_333/2014 du 02.10.2014, consid. 3.4.4. et 3.4.5). En l'espèce, le Tribunal civil a retenu que cette prime d'assurance constitue de l'épargne, qui n'est pas prise en considération. En l'occurrence toutefois l'assurance-vie pallie l'absence de cotisation à la prévoyance professionnelle pour l'appelant qui est indépendant et il convient d'ajouter la prime y relative dans les charges. Quant à la périodicité, l'appelant soutient qu'il s'agit d'une prime mensuelle et le tribunal a retenu qu'il s'agissait d'une prime annuelle. De surcroît, le montant de la prime est bas, soit de CHF 43.50 par mois, alors qu'il pourrait s'élever à un taux de 15% du salaire coordonné pour une personne âgée de 45 à 54 ans (cf. art. 16 LPP). En effet, il ressort de l'attestation de la valeur fiscale du 31 décembre 2011 (DO Divorce / pce 4 sous bordereau non daté) que le début de l'assurance est en 1980, l'échéance en 2025, qu'elle est d'une somme de CHF 20'000.-, d'une valeur de rachat de CHF 12'688.- et fiscale de CHF 17'363.-. Au vu de ces indications, il n'est pas vraisemblable ni même plausible que la prime de CHF 522.- serait mensuelle: Elle sera considérée comme annuelle, comme retenu dans la décision attaquée. De surcroît, il appartenait à l'appelant de démontrer le contraire, ce qu'il n'a pas fait. cc) Compte tenu du fait que le montant réclamé est modeste et que l'appelant ne cotise pas pour la prévoyance professionnelle d'une autre manière, ce grief est fondé et la prime de l'assurance-vie sera retenue dans les charges de l'appelant. d) aa) Enfin, il soutient que le montant de CHF 150.- retenu à titre de charge fiscale est trop bas, eu égard à ses conclusions relatives à la contribution d'entretien réclamée par l'intimée. Il soutient que sa charge fiscale aurait dû être arrêtée à CHF 300.- (appel, p. 7, ch. 5, let. d). Selon l'intimée, cet allégué ne serait nullement prouvé et elle le conteste (réponse, p. 8). bb) Le grief de l'appel n'est qu'une

simple affirmation, sans démonstration. Il n'est dès lors pas recevable. Au demeurant, le montant de la charge fiscale et celui retenu à titre de contribution d'entretien pour de l'épouse sont interdépendants. Le disponible de l'appelant est de CHF 2'597.90 (cf. ch. 7, ci-dessous) et la contribution d'entretien due de CHF 2'200.- sous déduction de la moitié de la rente AI que celle-ci perçoit. Même si le disponible devait être réduit d'un montant supplémentaire de CHF 150.-, il sera toujours supérieur au montant réclamé et retenu à titre de contribution d'entretien. Dans ces circonstances, il convient de maintenir le montant de CHF 150.- car il est justifié du fait que l'appelant - à la différence de l'intimée - peut opérer plusieurs déductions fiscales. La critique n'est donc pas fondée. e) Quelques griefs formulés par l'appelant sont partiellement fondés. Par conséquent, il convient d'augmenter ses charges de CHF 150.- en lien avec le minimum vital de base et de CHF 43.50 pour l'assurance-vie. Ainsi, ses charges s'élèveront à CHF 2'919.- par mois (cf. décision attaquée, p. 14, ch. 3.5 ss).

E. 4

a) L'appelant soutient ensuite qu'aux revenus mensuels par CHF 1'464.- de l'intimée, il faut encore ajouter le revenu sur sa fortune de CHF 68'775.60. Celui-ci pourrait être estimé à CHF 35.- par mois, de sorte que le revenu mensuel total net s'élèverait à CHF 1'499.- par mois. L'appelant Tribunal cantonal TC Page 10 de 15 mentionne aussi le montant de CHF 5'833.- que l'intimée recevrait chaque année sur la base de la liquidation du régime matrimonial et qui contribuera à augmenter sa fortune. Le montant de CHF 68'775.50 devrait donc être augmenté du montant de CHF 5'833.- pendant 6 ans (appel, p. 7 s, ch. 6). L'intimée estime que le recourant se méprend sur sa prétendue fortune (réponse, p. 8 s, ad. 6). Elle relève qu'il ressort des comptes bouclés par sa curatrice au 31 décembre 2013 que son compte salaire se montait à CHF 1'710.95 et son compte personnel à CHF 1.05. Ses passifs se montaient à CHF 23'439.- et il en ressortirait un déficit de CHF 21'727.-. L'intimée précise que ces comptes ont été approuvés par la Justice de paix, puis repris par le Service des curatelles de la Ville de Fribourg, et ensuite envoyés à la Caisse de compensation qui a statué sur les prestations complémentaires. Elle soutient que si elle devait avoir un revenu supplémentaire de CHF 35.- celui-ci serait pris en compte dans ses ressources et il serait ainsi déduit des prestations complémentaires versées. Il en résulte qu'en fin d'exercice, le montant à sa disposition serait toujours le même. La législation sur les prestations complémentaires obligerait le bénéficiaire à entamer sa fortune. Elle rappelle que l'attestation des frais de placement indique clairement que l'intimée paie CHF 131.- pour ses frais de séjour à "F. _____" ce qui représenterait CHF 3'930.- pour un mois de 30 jours. A cela s'ajoutent divers autres frais d'entretien dont le montant aurait été calculé de manière minimale par la Caisse de compensation. b) En l'espèce, le Tribunal civil a retenu que l'intimée percevait CHF 1'419.- à titre de rente AI et CHF 45.- à titre de revenu mensuel net pour son travail à la buanderie de l'établissement dans lequel elle séjourne (décision attaquée, p. 12, 3e § et p. 13, 1er §). Ceci n'est pas contesté par l'appelant. Il a également été retenu que le montant de CHF 46'736.30 perçu à titre de rétroactif des prestations complémentaires a été utilisé notamment pour rembourser les services sociaux de G. _____ et de H. _____ ainsi que pour payer les frais de pension de l'association I. _____ et les frais de pension de la fondation J. _____ pour 2012. En se référant à l'état des comptes du 30 juin 2015 produit par la curatrice de l'intimée le 6 janvier 2015, le Tribunal civil a constaté que l'intimée disposait d'économies d'un montant de CHF 39'980.30 qui a été considéré comme une réserve de secours dans le cadre de l'octroi de l'assistance judiciaire, compte tenu de son état de santé et du caractère provisoire mais

indéterminé dans le temps de son logement actuel. Comme déjà exposé, l'appelant formule un grief pour demander une majoration mensuelle du revenu de l'intimée à hauteur de CHF 35.- correspondant au produit de sa fortune qui serait de CHF 68'775.60. Or, le Tribunal civil a retenu que l'intimée disposait d'économies à hauteur de CHF 39'980.30 dans l'état de fortune au 30 juin 2015, ce sur la base des pièces produites par la curatrice et dont le contenu n'est pas contesté en appel. S'agissant de la différence de CHF 28'795.30, l'appelant n'apporte aucune argumentation sur sa prétendue existence. Il se réfère simplement aux pages 13 et 17 de la décision attaquée. Si la seconde mentionne bien un montant de CHF 28'795.30, c'est pour indiquer qu'il avait été viré en février 2014 sur le compte d'épargne de l'intimée. Or ce compte a été pris en compte dans l'état de fortune au 30 juin 2015. Il n'y a dès lors manifestement aucune raison de l'intégrer une deuxième fois. Au surplus, lors de son audition du 29 mai 2015, la curatrice de l'intimée a clairement déclaré que ce montant avait été versé le 13 février 2014 sur le compte de gestion de celle-ci. Dans son courrier du 28 avril 2015, la curatrice a indiqué que le compte de gestion avait un solde de CHF 8'857.55 au 31 décembre 2014 (DO Divorce / pce 276). Plus précisément, il ressort des pièces qu'elle a produites le 12 mai 2015 que sur le compte de la Banque K. _____ n°lll un montant de CHF 28'795.30 a été crédité Tribunal cantonal TC Page 11 de 15 le 13 février 2014 et que le solde du compte au 31 décembre 2014 était de CHF 8'736.85. Enfin le mémoire d'appel n'est pas plus argumenté sur le revenu de la fortune que sur le montant de celle-ci; l'appelant n'indique pas comment il calcule le montant mensuel de CHF 35.-, s'il se réfère à un taux de placement et lequel. c) Autant que recevable, ce grief n'est pas fondé.

E. 5

ans et qu'il est probable qu'elle habitera un jour avec lui. bb) L'intimée soutient qu'elle n'a droit exclusivement qu'aux dépenses qui entrent dans le cadre de l'art. 10 LPC et la législation cantonale y relative (réponse, p. 9 s, ad 7). Par conséquent, les critiques de l'appelant seraient vaines car toute dépense qui n'est pas définie par ces dispositions légales est exclue. Les estimations de l'appelant quant aux dépenses de l'intimée ne sont pas pertinentes car celles-ci sont fixées légalement. L'intimée invoque l'art. 11 LPC qui prévoit que la fortune personnelle est partiellement considérée comme un revenu qui est déduit des prestations complémentaires. Il en résulterait que le montant de la fortune de l'intimée qui dépasserait le plafond de CHF 37'500.- sera utilisé pour son entretien et déduit des prestations complémentaires. Dans le montant restant de CHF 37'500.- seraient compris le mobilier nécessaire pour son futur logement ainsi que son capital de prévoyance professionnelle. Elle relève, au surplus, que l'hypothèse que l'intimée pourrait vivre chez son ami ne correspondrait à aucune réalité car elle ne l'a pas fait durant 5 ans, qu'il n'y a aucune raison qu'elle le fasse à l'avenir et, en outre, elle n'a plus de contacts avec ce dernier. Tribunal cantonal TC Page 12 de 15 b) Le Tribunal fédéral a confirmé sa jurisprudence constante dans une cause fribourgeoise en retenant que seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en considération dans le calcul des charges des époux, menant à celui de la contribution d'entretien. Les charges de logement d'un conjoint peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique (arrêt TF 5A_767/2016 du 30 janvier 2017, consid. 3.3.1 et réf. citées). Dans une autre cause, les frais de l'EMS [Etablissement médico-social] ont été comptabilisés dans les frais de l'ex-époux car il s'agissait d'une charge effective et réellement acquittée (arrêt TF 5A_787/2016 du 12 janvier 2017 consid. 4.2.2). Toujours selon la jurisprudence fédérale, il n'y a pas lieu de

tenir compte, dans les revenus du crédientier, de l'aide que celui-ci perçoit de l'assistance publique. En effet, l'aide sociale est subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien du droit de la famille. Les époux doivent en principe subvenir seuls à leurs besoins vitaux; l'aide sociale, par nature subsidiaire, n'intervient qu'en cas de carence et elle est supprimée lorsque les conjoints peuvent assumer seuls leurs dépenses incompressibles. Il en va de même pour les prestations d'assurance-vieillesse et d'assurance-invalidité complémentaire. Selon l'art. 9 LPC, le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. A cet égard, l'art. 11 al. 1 let. h LPC prescrit que les pensions alimentaires prévues par le droit de la famille sont comprises dans les revenus déterminants. Ainsi, les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI sont subsidiaires aux obligations alimentaires, les premières n'étant dues que si les secondes, notamment, ne suffisent pas (arrêt TF 5A_128/2016 & 5A_537/2016 du 22 août 2016 consid. 5.1.4.1). Selon les lignes directrices du 1er juillet 2009 pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, les frais pour l'alimentation, les vêtements et le linge, y compris leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les frais culturels ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine, etc. représentent, dans le revenu mensuel du débiteur, le montant de base absolument indispensable de CHF 1'200.- pour un débiteur vivant seul. c) En l'espèce, le Tribunal civil a retenu à titre de charges pour l'intimée les frais de la fondation F._____ d'un montant mensuel de CHF 3'984.60 qui comprend la chambre, les repas, le suivi éducatif ainsi que la lessive. Il a également retenu le solde mensuel de CHF 21.10 pour la prime de l'assurance-maladie, une charge fiscale estimée à CHF 300.- sur un revenu imposable de CHF 30'000.- et un minimum vital réduit à CHF 800.- (p. 13, 1er § ss). Comme énoncé précédemment, les frais qui sont facturés par la fondation comprennent la plupart de ceux qui sont calculés dans le montant de base, comme les frais de repas qui sont un poste mensuel important représentant à lui seul 50 % du montant de base, ainsi que les frais de lessive et les frais pour l'entretien du logement, les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour la cuisine. Par contre, ne sont pas pris en compte les soins corporels et de santé, les vêtements ou les frais culturels. Le montant de CHF 800.- paraît dès lors trop élevé et il convient de le réduire à un tiers du montant de base, soit à CHF 400.-. Les autres griefs de l'appelant ne sont pas pertinents car les frais de la fondation sont existants et il ressort du dossier que l'intimée rencontre des difficultés qui nécessitent une prise en charge, ce qui n'est pas contesté par l'appelant. Par conséquent, tant que l'intimée est au sein de cette institution, les frais y relatifs devront figurer dans ses charges. Les propositions faites par l'appelant et qui seraient financièrement plus favorables ne sont pas pertinentes car il convient de Tribunal cantonal TC Page 13 de 15 prendre en compte la situation concrète des parties. Les frais fiscaux retenus à hauteur de CHF 300.- ne prêtent pas le flanc à la critique car l'intimée n'a pratiquement aucune déduction fiscale à faire valoir. Quant aux économies de CHF 39'980.- de l'intimée, elles doivent être gardées en réserve car comme exposé précédemment l'intimée a utilisé sa prévoyance professionnelle pour payer les frais de pension des précédentes institutions qu'elle a fréquentées (cf. ch. 4.b) ci-dessus). Enfin, les six acomptes annuels de CHF 5'833.- lui sont dus à titre de liquidation du régime matrimonial ainsi que d'équitable indemnité de l'art. 165 CC (cf. décision attaquée, p. 18, ch. 6) et ils ne doivent pas se substituer à l'obligation d'entretien de son ex-époux. Dans le cas contraire et à terme, elle n'obtiendrait aucun montant à ce titre. Dès lors, les charges mensuelles de l'intimée seront arrêtées à CHF 4'705.70 au lieu de CHF 5'105.70. d) Au vu de ce qui précède, ce grief est très partiellement fondé.

E. 6

a) Dans un dernier grief (appel, p. 10 s, ch. 8), l'appelant conteste le ch. 3.4 de la décision attaquée dans la mesure où la déduction du montant relatif à la part au logement serait trop élevée. Il affirme qu'en additionnant les parts au logement des enfants l'on arrive à un montant total de CHF 612.-, part de l'appelant comprise, qui dépasse le loyer entier de CHF 416.65. De l'avis de l'appelant, la part au logement est de l'ordre de CHF 104.15, voire de CHF 125.-. Par conséquent, il aurait un coût résiduel de CHF 377.50. b) La critique est contre-productive car diminuer les coûts pour le logement a pour conséquence de diminuer les charges et donc d'augmenter le disponible permettant d'accroître la contribution pour le conjoint. Quoi qu'il en soit, le Tribunal civil a procédé logiquement; d'une part il a retenu dans les charges de l'appelant un montant de frais de logement de CHF 416.65 (p. 11, 4e §), soit la totalité de celui-ci, sans effectuer de déduction pour participation des enfants, et d'autre part, en lien avec le coût d'entretien des enfants, il a déduit le montant de CHF 306.- correspondant à la part au logement retenue dans les tables zurichoises étant donné que ce coût a déjà été intégralement pris en compte dans les charges de l'appelant (décision attaquée, p. 14, 1er et 2e §). c) Au vu de ce qui précède, ce dernier grief n'est pas fondé.

E. 7

En résumé et en référence à la décision attaquée (p. 14 ss, ch. 3.5 ss), la situation financière des parties se présente comme suit. A. _____ a un revenu mensuel de CHF 5'751.90 et des charges mensuelles qui s'élèvent à CHF 2'919.- (CHF 5'751.90 - CHF 3'026.40 + CHF 150.- d'augmentation du minimum vital de base + CHF 43.50 de prime d'assurance-vie). Ainsi, son solde disponible s'élève à CHF 2'832.90 et à CHF 2'597.90 après prise en compte de l'entretien des enfants de CHF 235.- (cf. décision attaquée, p. 15, 2e §). B. _____ a un revenu mensuel de CHF 1'464.-, des charges mensuelles qui s'élèvent à CHF 4'705.70 (cf. ch. 5, let. c) ci-dessus) et un déficit mensuel de CHF 3'241.70. Avec un disponible de CHF 2'597.90, l'appelant reste en mesure de verser une contribution d'entretien de CHF 2'200.-, sous déduction de la moitié de la rente AI qu'elle perçoit. Comme fixé dans la décision attaquée (p. 17, 2e §), cette contribution d'entretien est due jusqu'au 30 juin 2025, date à laquelle A. _____ n'aura pas encore atteint l'âge légal de la retraite. L'appel doit dès lors être rejeté.

E. 8

a) Pour la procédure d'appel, l'intimée a sollicité que lui soit accordée l'assistance judiciaire, sans mentionner qu'elle en a déjà bénéficié en première instance selon décision du Tribunal cantonal TC Page 14 de 15 29 mai 2015 (DO Divorce / pce 350 s). Elle a, toutefois, exposé dans sa demande qu'elle était indigente, qu'elle une rente AI de CHF 1'419.-, des prestations complémentaires de CHF 3'138.- et une rémunération pour son travail à la lingerie du foyer de CHF 250.- par mois. Elle a expliqué que ses frais s'élevaient à CHF 4'772.18 selon le budget de sa curatrice et qu'elle disposait d'une fortune d'un peu plus de CHF 50'000.- composée d'arriérés de contributions d'entretien pour la période d'octobre 2012 à mai 2015. En citant l'art. 11 LPC, elle soutient qu'une partie de ce montant sera affecté à son entretien et que le solde servira à l'acquisition de son mobilier et pour sa retraite. Quant à ses chances de succès, elle expose que ses prétentions en appel correspondent à la décision attaquée. b) Aux termes de l'art. 119 al. 5 CPC, l'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours. L'art. 117 CPC prescrit qu'une partie a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès. En

l'espèce, la première décision d'assistance judiciaire ne contient aucune indication sur la situation financière de B._____. Cela étant, il ressort du dossier que depuis le 29 mai 2015 la situation financière de l'intimée ne s'est pas améliorée et qu'elle perçoit toujours des prestations complémentaires. Vu que l'appel a été rejeté, la cause de l'intimée n'était manifestement pas dénuée de chances de succès. Dès lors, la requête sera admise.

E. 9

a) Selon l'art. 106 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Selon l'art. 107 al. 1 CPC, le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation dans les cas énumérés aux lettres a à e, soit en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (let. c). En l'espèce, l'appelant succombe entièrement et son appel ne porte que sur des aspects économiques du divorce. Il n'y a dès lors pas matière à s'écarter de la règle générale. b) aa) Les frais comprennent d'une part les frais judiciaires par un émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC; art. 124 LJ; art. 10 s. et 19 RJ), et d'autre part les dépens. bb) Lorsque la cause ne figure pas dans les cas de fixation globale des dépens, ceux-ci font l'objet d'une fixation détaillée (art. 65 RJ). Celle-ci est effectuée en tenant compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès, dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu (art. 63 al. 3 RJ). Elle a lieu sur la base d'un tarif horaire de CHF 250.- (art. 65 RJ). Toutefois les opérations de correspondance et communications téléphoniques qui ne sortent pas du cadre de simple gestion administrative du dossier telles que des courriers de transmission, des requêtes de prolongation de délai ou de renvoi d'audience ne donnent droit qu'à un montant forfaitaire de CHF 500.- au maximum, respectivement de CHF 700.- au maximum si la cause a suscité une correspondance d'une ampleur extraordinaire (art. 67 RJ). Selon l'art. 68 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit: l'autorité fixe forfaitairement les frais de copie, de port et de téléphone à 5 % de l'indemnité de base sans majoration. Enfin, le taux de la TVA est de 8 % (art. 25 al. 1 LTVA). En l'espèce, la liste d'opérations de l'avocat de l'intimée pour l'appel aboutit à un total demandé de CHF 5'146.85 comprenant des honoraires pour CHF 4'695.45, des débours pour CHF 70.60 et le remboursement de la TVA par CHF 380.40. Elle mentionne un peu plus de 20 heures d'activité et a été établie avec un tarif horaire de CHF 230.-. Le temps indiqué est un peu élevé. Il comprend en effet des opérations qui ne relèvent pas de la procédure d'appel (questions de droit de visite, interventions de C._____ et courriers de l'appelant lui-même, décompte de pensions Tribunal cantonal TC Page 15 de 15 arriérées), des opérations qui relèvent de la simple gestion administrative du dossier (cartes de transmission) et un temps prévu pour l'examen de l'arrêt annoncé à 3 heures alors qu'une heure paraît suffisante. Tout bien pesé, le temps reconnu comme nécessaire sera arrêté à environ 17 heures et, en tenant compte d'une partie du forfait de correspondance étant donné que celle-ci n'a été que peu abondante, il se justifie de fixer les honoraires à un montant de CHF 4'400.-. Quant aux débours, il n'y a rien à retrancher au montant indiqué par le défenseur. la Cour arrête: I. L'appel est rejeté. Partant, la décision du Tribunal civil de la Broye du 3 mai 2016 est confirmée. II. Pour la procédure d'appel, l'assistance judiciaire est accordée à B._____ qui est en conséquence exonérée des frais judiciaires et à qui est désigné un défenseur d'office rémunéré par l'Etat en la personne de Me Paolo Ghidoni, avocat à Fribourg. III.